

UN LIBRARY.

A/C.5/XXVII/CRP.5

30 octobre 1972

NOV 1 1972

ORIGINAL : FRANCAIS

UN/SA COLLECTION

Vingt-septième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 79 b) de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

QUESTION DU MAINTIEN DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

Le représentant de la Yougoslavie a proposé d'inclure le texte ci-après dans le rapport de la Cinquième Commission sur le point de l'ordre du jour examiné :

"La Cinquième Commission est tombée d'accord que le paragraphe 8 du rapport du CCQAB (A/8835) concernant l'élection du Président du CCI doit être interprété de façon qu'à la fonction de Président du CCI ne puisse être élu, pour une durée d'un an, qu'un des inspecteurs membres dudit organe. A l'expiration de son mandat, le Président sortant peut être réélu sur la base d'un vote favorable de la majorité des inspecteurs membres du Corps commun d'inspection."
